



## PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

### ARRETE PREFCTORAL portant autorisation d'exploiter un établissement de broyage, concassage et séchage pour la fabrication de granulés en bois

Société ALPIN PELLET  
Commune de TOURNON

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 portant autorisation d'exploiter à la société SAVOIE PAN une plateforme de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune de Tournon ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 14 décembre 2009 par la société Alpin Pellet pour l'activité de fabrication de granulés de bois ;

**VU** la demande en date du 29 juillet 2013 présentée par la société Alpin Pellet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage, séchage de bois pour la fabrication de granulés de bois utilisés comme combustibles sur le territoire de la commune de TOURNON ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 29 août 2013 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2013 ;

**VU** les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cléry, Notre Dame de Millère et Frontenex ;

**VU** le courriel reçu le 26 mai 2014, dans lequel l'exploitant a confirmé son projet de remplacer son installation de combustion actuelle pour une nouvelle installation qui sera mise en fonctionnement à compter du 15 janvier 2015 ;

**VU** le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2014 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 juillet 2014 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) exprimé lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 11 août 2014, sur le projet d'arrêté préfectoral modifié après la séance du CODERST du 22 juillet 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'étude des impacts sanitaires conclut que l'exploitation des installations de la société ALPIN PELLET dans le cadre du fonctionnement normal, ne génère pas d'impact sur la santé des riverains compte tenu des mesures prises ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, (dispositifs de traitement de l'air tels cyclone, dépoussiéreur, aménagements des zones de stockage des granulés en îlots séparés,...) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la réalisation de mesures annuelles des rejets atmosphériques, le respect de valeurs limites réglementaires et de flux journaliers, permettant de veiller au bon fonctionnement de l'installation, la fourniture d'un bilan annuel des émissions atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant prévoit le remplacement, à compter du 15 janvier 2015, de l'installation de combustion alimentant le séchoir par une nouvelle installation de combustion ;

**CONSIDERANT** que ce remplacement nécessitera, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, le dépôt d'un dossier de modification, à Monsieur le Préfet ;

**CONSIDERANT** les dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Rhône-Alpes entraînant des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ALPIN PELLET constitue un émetteur de polluants atmosphériques (poussières) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réduire le nombre et l'importance des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicable aux sources fixes,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ALPIN PELLET dont le siège social est situé en zone industrielle n°2 de Frontenex, 73460 à Tournon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tournon, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260-2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 220,221,225,2226. 2) Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Crible, broyeur, presse, tamis ensacheuse	> 500 kW	500	kW	928,04 kW	- Crible : 4 kW - Broyeur affineur vert : 315 kW - Broyeur affineur sec : 250 kW - Presse : 355 kW - Tamis : 0,68 kW - Ensacheuse : 3,36 kW

1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de granulés en sac et stockage de palettes en bois	1000 m <sup>3</sup>	1000	m <sup>3</sup>	6250m <sup>3</sup>	- Stockage de granulés en sac : 6000 m <sup>3</sup> - Stockage de palettes en bois : 250 m <sup>3</sup>
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuves aériennes de gasoil	10m <sup>3</sup>	10	m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>	- Cuve aérienne de 4m <sup>3</sup> de gasoil - Cuve aérienne de 6m <sup>3</sup> de gasoil  capacité équivalente : 2 m <sup>3</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volucompteur pour alimenter les chariots du site	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup> /an	6 m <sup>3</sup> /an	Volume annuel équivalent de 6 m <sup>3</sup>
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos	volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	5000	m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	-Silo ensacheuse : 10 m <sup>3</sup> - Silo avant la presse 20 m <sup>3</sup> - Silo de stockage des granulés : 50 m <sup>3</sup>  Volume total de stockage : 80 m <sup>3</sup>
2910	NC	A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2	MW	1,950 MW,	Sécheur utilisant comme combustible des copeaux de bois : Puissance thermique maximal de 1,950 MW.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Tournon	Section B	1500

La surface totale du site est de 24750 m<sup>2</sup> dont 2000 m<sup>2</sup> de bâtiments de stockage de sciure et de processus de production de granulés en bois..

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier le remplacement de l'installation de combustion nécessitera un dossier de modification, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Lors du changement de l'installation de combustion, l'exploitant devra également mettre à jour son étude des impacts sanitaires. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et effectue la remise en état du site pour un usage de type industriel.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic sol, mémoire de réhabilitation...).

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

#### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260
07/07/09	Arrêté de 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que son site soit clôturé et distinct de l'entreprise voisine.

L'entrée dans l'entreprise doit être propre à la la société ALPIN PELLET.

Ces dispositions doivent être rendues applicables dans un délai de un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Rejets atmosphériques	Annuel
Article 9.2.3	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 9.2.5.1	Niveaux sonores	Tous les cinq ans

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Péridicités / échéance</b>
Article 1.5,6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1.1	Rapport rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réception par l'exploitant du rapport de l'organisme qui a procédé au contrôle
Article 9.2.5.1.	Rapport des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception par l'exploitant du rapport de l'organisme qui a procédé au contrôle
Article 9.2.3	Rapport des mesures des rejets aqueux	Dans le mois qui suit la réception par l'exploitant du rapport de l'organisme qui a procédé au contrôle
Article 9.4.1	Rapport annuel	Avant le 31 mars chaque année, pour l'année n-1

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Installation de combustion et sécheur	1,950 MW	Biomasse (bois propre de type sciure et plaquettes forestières)	Les gaz de combustion issus du sécheur transitent par cyclone avant rejet en cheminée
2	Dépoussiéreur général de l'atelier et du broyeur affineur sec	-	-	Le broyeur est équipé d'un cyclone. Les effluents atmosphériques sont dirigés vers le dépoussiéreur général de l'atelier avant rejet en cheminée
3	Broyeur affineur vert (humide)	-	-	Les effluents atmosphériques transitent par un cyclone avant rejet en cheminée.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal de gaz sec en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (sécheur)	12	0,9	20300	13
Conduit N 2 (dépoussiéreur)	10,5	0,9	27000	13
Conduit N° 3 (Broyeur affineur vert)	10	0,8	19400	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- la teneur en oxygène pour l'installation de séchage sera la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Concentrations instantanées	Conduit n°1 (sécheur)	Conduit n°2 (dépoussiéreur)	Conduit n°3 (Broyeur affineur vert)
CO	750 mg/m <sup>3</sup>	-	-
Poussières	110 mg/m <sup>3</sup>	15mg/m <sup>3</sup>	15 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	225 mg/m <sup>3</sup>	-	-
NO <sub>X</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525mg/m <sup>3</sup>	-	-
HAP Totaux	100 µg/m <sup>3</sup>	-	-
PCDD/PCDF (dioxines + furannes) (concentrations en ng I-TEQ/m <sup>3</sup> )	0,1ng I-TEC/m <sup>3</sup>	-	-

A compter du 1<sup>er</sup> février 2015, l'exploitant est tenu de respecter, pour les rejets du sécheur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Concentrations instantanées	Conduit n°1 (sécheur)
CO	250 mg/m <sup>3</sup>
Poussières	110 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	225 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>X</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525mg/m <sup>3</sup>
HAP Totaux	100µg/m <sup>3</sup>
PCDD/PCDF (concentrations en ng I-TEQ/m <sup>3</sup> )	0,1ng I-TEC/m <sup>3</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exploitant est tenu de respecter, pour les rejets en poussière du sécheur, la valeur limite en concentration définie ci-dessous :

Concentrations instantanées	Conduit n°1 (sécheur)
Poussières	50 mg/m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h ou g/h ou mg/h ou µg/h	Conduit n°1 (sécheur)	Conduit n°2 (dépoussiéreur)	Conduit n°3 (Broyeur affineur vert)
<b>CO</b>	15 kg/h	-	-
<b>Poussières</b>	3 kg/h	0,4 kg/h	0,3 kg/h
<b>SO<sub>2</sub></b>	400g/h	-	-
<b>NO<sub>X</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	5 kg/h	-	-
<b>HAP Totaux</b>	2 µg/h	-	-
<b>PCDD/PCDF (concentrations en ng I-TEQ/m<sup>3</sup>)</b>	0,1µg/h	-	-

Les flux applicables à compter du 01/02/2015 seront fixés à l'issue de l'instruction du dossier de modification de l'installation de combustion et du sécheur.

### **ARTICLE 3.2.6. GESTION DES EPISODES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUES**

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin dans lequel il est implanté, l'établissement ALPIN PELLET est tenu de mettre en œuvre dans des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent à l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral précité, les mesures suivantes de réduction de ses émissions.

#### ***Article 3.2.6.1 Dispositions en cas d'alerte de poussières :***

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgences et à réception du message d'alerte :
  - utilisation de plaquettes forestières en priorité à la sciure
  - limitation du nombre de camion chargés sur le site à 5 par jour
  - limitation du nombre de camions déchargés sur le site à 8 par jour

• En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgences et à réception du message d'alerte :

- utilisation de plaquettes forestières
- limitation du nombre de camion chargés sur le site à 3 par jour
- limitation du nombre de camions déchargés sur le site à 5 par jour

• En cas d'atteinte de l'alerte de 3<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgences et à réception du message d'alerte :

- utilisation de plaquettes forestières
- report des opérations de chargement et déchargement

#### ***Article 3.2.6.2 Sortie du dispositif d'alerte :***

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 3.2.6.3 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques :***

- Information de l'inspecteur des installations classées :

L'exploitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

- Bilan des actions temporaires de réduction des émissions :

L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants émis ainsi évitée.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site dispose d'une alimentation en eau sur le réseau communal d'eau de la commune de Tournon.. Le site ALPIN PELLET doit dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposer d'un compteur d'eau, distinct de celui de la société voisine SAVOIE PAN.  
L'exploitant prélève 5m<sup>3</sup>/jour d'eau potable utilisée pour le nettoyage de la cheminée.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés dans un délai de six mois afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage n'est pas autorisée.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de sécheresse, l'exploitant doit prendre des dispositions pour limiter l'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage de la cheminée.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.  
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les seules eaux résiduaires industrielles sont les condensats issus du nettoyage de la cheminée et les condensats du compresseur d'air.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les condensats issus du nettoyage de la cheminée
- Les condensats du compresseur d'air
- Les eaux pluviales de toitures
- Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et des matières en suspension
- Les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant susceptibles de contenir des hydrocarbures

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Type d'effluent	Exutoire du rejet	Traitements avant rejet
Les condensats issus du nettoyage de la cheminée	réseau communal	un système de décantation
Les condensats du compresseur d'air	Bassin d'infiltration puis dirigés vers la nappe d'accompagnement de l'Isère	décanteur/déshuileur
Les eaux pluviales de toitures	Bassin d'infiltration puis dirigées vers la nappe d'accompagnement de l'Isère	néant
Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et des matières en suspension	Bassin d'infiltration puis dirigées vers la nappe d'accompagnement de l'Isère	décanteur/déshuileur
Les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant susceptibles de contenir des hydrocarbures	Bassin d'infiltration puis dirigées vers la nappe d'accompagnement de l'Isère	Séparateur d'hydrocarbures

#### **ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS**

##### **Article 4.3.6.1. Aménagements**

###### ***Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

### *Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

**Rejet nettoyage de la cheminée :**

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MEST	35
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

**Rejet condensats du compresseur d'air :**

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

**Rejet eaux pluviales de voiries :**

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations (mg/l)</b>
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

**Rejets eaux pluviales de l'aire de distribution :**

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations</b>
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Traitement
Déchets non dangereux	03 01 05	Poussières de bois	Valorisation, recyclage
Déchets non dangereux	03 01 99	Cendres (résidus de sable contenus dans les sciures)	évacuées et traitées par un organisme habilité
Déchets non dangereux	20 01 99	DIB	Mise en décharge
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques	Mise en décharge
Déchets non dangereux	12 01 03	Métaux	Valorisation, recyclage
Déchets dangereux	12 01 07*	Huiles usagées	Valorisation, recyclage
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de curage du séparateur	Incinération dans un centre de traitement

#### **ARTICLE 5.1.7. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété
Jour : 7 h 00 à 22 h 00	70 dB(A)
Nuit : 22 h 00 à 7 h 00 Dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRENTE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES**

Les installations sont clôturées et fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne autorisée. Une surveillance est assurée pendant les heures ouvrables et la fermeture des accès est prévue en dehors des heures ouvrables.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

##### ***Article 7.2.1.1 Réaction au feu***

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

#### **Article 7.2.1.2 Résistance au feu**

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1.

- murs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

#### **Article 7.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.1.4 Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) est une valeur à déterminer selon la nature des risques lorsque la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.

Le bâtiment de production des granulés de bois est équipé de sept systèmes de désenfumage à ouverture manuelle de dimension de 2,5mx1m représentant une surface totale de désenfumage de 17,5 m<sup>2</sup> pour 2000 m<sup>2</sup> de toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bâtiment dispose également de deux ouvrants en façade côté Est de 75 m<sup>2</sup> et côté Nord de 250 m<sup>2</sup>.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

#### **Article 7.2.1.4 Issues de secours**

Des sorties vers l'extérieur sont disposées de façon à ce que tout point des bâtiments ne soit pas situé à plus de 50 mètres de l'une d'elles.

Toutes les issues peuvent être manœuvrées de l'intérieur. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et sont munies d'un système d'ouverture simple (barre anti-panique) et de ferme-porte.

## **CHAPITRE 7.3 MOYENS DE SECOURS**

### **ARTICLE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 7.3.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.

Une personne connaissant l'usine doit accompagner les engins de secours à proximité des lieux d'un sinistre.

### **ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- détection : présence de détecteurs d'étincelles au-dessus du séchoir, dans le collecteur de l'aspiration générale ainsi qu'avant et après l'affineur sec et au niveau du dépoussiéreur.
- Le site dispose de plusieurs niveaux de protection incendie au niveau de ses équipements :
  - Extinction automatique au niveau de l'entrée de la sciure dans le sécheur, des convoyeurs, du cyclone d'aspiration du sécheur et de l'affineur sec.
  - Extinction manuelle : des commandes manuelles sont positionnées derrière la tambour du séchoir, côté porte.
- deux poteaux incendie permettant d'assurer un débit requis de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Le débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures devra pouvoir être fourni à partir d'hydrants fournissant chacun un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h, de réserves artificielles et/ou de zones d'aspirations normalisés dans un point d'eau jugé inépuisable.

- de 21 extincteurs à poudre et 8 extincteurs CO<sub>2</sub> répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un Robinet Incendie Armé situé derrière le tambour du séchoir, à proximité de la porte.

L'ensemble des matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant transmettre les dispositions mises en œuvre pour disposer des moyens en eau suffisant pour la défense incendie.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.4.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux de production à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.4.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes pour assurer la rétention des eaux d'extinction sur le site. Les eaux utilisées pour l'extinction seront retenues par la mise en place de tapis obturateurs au niveau des grilles d'évacuation des eaux pluviales. Le site dispose de pentes fortes qui font en sorte de ramener les eaux d'extinction vers le centre du site. Une consigne est rédigée pour l'utilisation des tapis obturateurs et les employés formés à la mise en place des dispositifs de rétention.

Le volume total de liquide à mettre en rétention est de l'ordre de 380 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées seront contrôlées avant rejet au milieu naturel et le cas échéant éliminées vers une filière adaptée.

### **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 7.6.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (localisation du matériel de sécurité, coupure des sources d'énergie, électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, en déclenchant deux obturateurs. L'exploitant devra régulièrement s'assurer du bon fonctionnement des obturateurs des réseaux eaux usées et eaux pluviales.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement et de propreté. Les zones situées autour des machines sont nettoyées selon un programme hebdomadaire.

Toutes les installations électriques sont nettoyées au minimum une fois par an.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 et sont adaptées au risque lorsque cela est nécessaire.

Les installations électriques sont régulièrement contrôlées, au moins une fois par an.

Des contrôles de thermographie sont réalisés tous les ans.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION : SECHEUR

#### *Article 8.1.1.1. Alimentation du sécheur et caractéristiques de la cheminée:*

Le brûleur du sécheur sera alimenté exclusivement par du bois propre de type sciure, plaquettes forestières. L'utilisation de bois traité, imprégné est interdit.

#### *Article 8.1.1.2. Registre entrée/sortie :*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### *Article 8.1.1.3. Entretien des installations*

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### *Article 8.1.1.4. Éléments de sécurité des installations*

A l'extérieur de l'endroit réservé à la chaudière sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- 

#### *Article 8.1.1.5. Les cendres issues de la combustion :*

L'épandage des cendres n'est pas autorisé. Ces dernières sont considérées comme déchets, au sens de l'article 5.1.6 et sont évacuées et traitées par un organisme habilité.

### CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES GRANULES

Les granulés peuvent être conditionnés de trois façons différentes :

- un stockage en vrac des granulés au niveau d'un silo de 50m<sup>3</sup>. Ces granulés sont destinés à être livrés par camion
- un stockage en big bag en intérieur
- mise en sac et palettisation et stockage sur parc extérieur : La capacité maximale de stockage au niveau du parc extérieur est de 6000 m<sup>3</sup>. Le stockage est organisé en îlots séparés par des allées de circulation.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'organisation des îlots de stockage et leur taille indiquée dans le tableau ci-dessous, sont établis de sorte que les zones délimitées par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine (3 kW/m<sup>2</sup>), par le seuil des effets létaux sur la vie humaine (5 kW/m<sup>2</sup>) et par le seuil des effets létaux significatifs (8kW/m<sup>2</sup>) ne peuvent entraîner de risques sérieux aux populations voisines, en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des granulés.

Caractéristiques de chaque îlot de stockage :

<b>Îlots</b>	<b>Largeur</b>	<b>Longueur</b>	<b>Nombre de palettes maxi</b>
<b>A</b>	9 m	17 m	85
<b>B</b>	22m	40 m	452
<b>C</b>	22m	40 m	452
<b>D</b>	22m	51 m	182
<b>E</b>	22m	65 m	452 +960 (vide)

Cette configuration permet d'obtenir un risque acceptable à l'échelle du positionnement dans la grille « MMR ».

Un marquage au sol est réalisé afin de respecter l'organisation des différents îlots de stockage.

L'exploitant tient à jour son plan de stockage et le respecte selon le marquage au sol.

### **CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES**

Pour éviter les envols de poussières, le stockage des matières premières se fait prioritairement sous abri aménagé. Le stockage de matières premières sous abri correspond à minima à 800 tonnes, ce qui représente l'équivalent du tiers du stockage total de matières premières (soit 2500 tonnes).

### **CHAPITRE 8.4 CONDITIONS DE STOCKAGE EN CAS DE CRUE**

En cas de défaillance des ouvrages de protection de l'Isère ou du ruisseau de Verrens, notamment lors de crues excédant les crues de référence prises en compte dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Combe de Savoie, l'exploitant transmet dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un plan de gestion de ses stockages en cas de crues, qui peut comprendre notamment un plan d'évacuation des stockages en cas de crues.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.1.3. TRANSMISSION DU BILAN DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ET FREQUENCE DES MESURES**

Dans le cas où une surveillance environnementale était effectuée, l'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

#### **ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLES INOPINES**

Les contrôles inopinés sont exécutés à la demande de l'inspection des installations classées et peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

##### ***Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques***

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations - points de rejets	Paramètres	Péodicité
Point de rejet 1 : rejet séchoir/gaz de combustion	CO, poussières, SO <sub>2</sub> , NOx, HAP, PCDD/PCDF	annuelle
Point de rejet 2 : dépoussiéreur	poussière	annuelle
Point de rejet 3 : Broyeur affineur vert	poussière	annuelle

#### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Si nécessaire, il pourra être demandé à l'exploitant d'effectuer une surveillance environnementale pour les émissions diffuses de poussières provenant des différentes installations.

Dans ce cas, les mesures de retombées de poussières sont réalisées dans l'environnement de l'établissement selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008 ou selon la norme NF X 43 014 ou par tout autre dispositif équivalent :

Le protocole de surveillance sera préalablement transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant la réalisation de la première campagne.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des rejets aqueux sera effectuée dans un délai de six mois à compter de l'application du présent arrêté préfectoral puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les rejets concernés sont :

- Les condensats issus du nettoyage de la cheminée
- Les condensats du compresseur d'air
- Les eaux pluviales de voiries,
- Les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant

Les rapports des analyses des rejets aqueux seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

##### *Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.2.5.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de l'application du présent arrêté préfectoral puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés (cinq ans).

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 RAPPORT PERIODIQUE**

### **ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

En particulier, le rapport annuel précisera les temps de fonctionnement du sécheur dans l'année, les conditions de fonctionnement, les quantités des émissions des polluants émis à l'année, calculés sur la base des résultats de la mesure annuelle qui devra être faite sur une période représentative de l'activité du site.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## TITRE 10 - ÉCHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.1.1	- clôture du site, distinct de l'entreprise voisine. - Entrée propre à la société ALPIN PELLET.	Délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral
Article 3.2.4	Respect de nouvelles valeurs limites réglementaires	À compter du 01/02/2015
Article 4.1.1	Disposer d'un compteur d'eau distinct de celui de la société voisine SAVOIE PAN.	Délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
Article 4.1.2.1	Installer un disconnecteur sur le réseau d'eau d'eau du site	Délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
Chapitre 8.3	Stockage des matières premières prioritairement sous abri (à minima 75 % du stockage total).	Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral
Article 7.3.2	Transmettre les dispositions à mettre en œuvre pour disposer des moyens en eau suffisant pour la défense incendie et mise en place des mesures.	Délai de un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour transmettre les dispositions à mettre en œuvre.  Délai de trois mois pour les mettre en place.
Chapitre 8.4	Transmettre un plan de gestion de ses stockages en cas de crues, qui peut comprendre notamment un plan d'évacuation des stockages en cas de crues.	Délai de trois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

## **TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

### **ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- 

### **ARTICLE 11.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Tournon et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 11.1.3. EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Tournon.

Chambéry, le **23 OCT. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	3
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement .....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....</i>	3
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.3.1. Conformité .....</i>	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES .....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance .....</i>	5
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers .....</i>	5
<i>Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....</i>	6
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....</i>	6
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
<i>Article 1.7.1. respect des autres legislations et reglementations.....</i>	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux .....</i>	8
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	8
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits .....</i>	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	8
<i>Article 2.3.1. Propreté .....</i>	8
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....	9
<i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu .....</i>	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....</i>	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	9
<i>Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....</i>	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	9
<i>Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection .....</i>	9
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	11
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales .....</i>	11
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles .....</i>	11
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	11
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation .....</i>	11
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières .....</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales .....</i>	12
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées .....</i>	12
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet .....</i>	13
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques .....</i>	13
<i>Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés .....</i>	14
<i>Article 3.2.6. gestion des épisodes de pollution atmosphérique .....</i>	14

<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	16
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation .....	16
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage .....	16
Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE .....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	17
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux .....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	17
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement .....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet .....	18
Article 4.3.6. aménagement et équipement des ouvrages de rejets .....	18
Article 4.3.6.1. Aménagements .....	18
Aménagement des points de prélèvements .....	18
Section de mesure .....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ..	19
Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel .....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques .....	19
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	20
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....	20
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets .....	21
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement .....	22
Article 5.1.5. Transport .....	22
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement .....	22
Article 5.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages .....	23
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	24
Article 6.1.1. Aménagements .....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES .....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation .....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	25
Article 6.3.1. Vibrations .....	25
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES .....	26
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES .....	26
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux .....	26
Article 7.1.3. propreté de l'installation .....	26

<i>Article 7.1.4. contrôle des accès</i> .....	26
<i>Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement</i> .....	26
<i>Article 7.1.6. étude de dangers</i> .....	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....	26
<i>Article 7.2.1. comportement au feu</i> .....	26
CHAPITRE 7.3 MOYENS DE SECOURS .....	28
<i>Article 7.3.1. intervention des services de secours</i> .....	28
Article 7.3.1.1. Accessibilité .....	28
Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation .....	28
<i>Article 7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie</i> .....	28
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....	29
<i>Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives</i> .....	29
<i>Article 7.4.2. Installations électriques</i> .....	29
<i>Article 7.4.3. Ventilation des locaux</i> .....	29
<i>Article 7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques</i> .....	29
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
<i>Article 7.5.1. retentions et confinement</i> .....	30
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....	30
<i>Article 7.6.1. Surveillance de l'installation</i> .....	30
<i>Article 7.6.2. Travaux</i> .....	31
<i>Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements</i> .....	31
<i>Article 7.6.4. Consignes d'exploitation</i> .....	31
<i>Article 7.6.5. Consignes de sécurité</i> .....	31
<i>Article 7.6.6. Contrôle des installations</i> .....	32
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION : SECHEUR .....	33
<i>Article 8.1.1.1. Alimentation du sécheur et caractéristiques de la cheminée</i> :.....	33
<i>Article 8.1.1.2. Registre entrée/sortie</i> : .....	33
<i>Article 8.1.1.3. Entretien des installations</i> .....	33
<i>Article 8.1.1.4. Éléments de sécurité des installations</i> .....	33
<i>Article 8.1.1.5. Les cendres issues de la combustion</i> : .....	33
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES GRANULES .....	33
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES .....	34
CHAPITRE 8.4 CONDITIONS DE STOCKAGE EN CAS DE CRUE .....	34
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	35
<i>Article 9.1.2. Programme de surveillance</i> .....	35
<i>Article 9.1.3. Transmission du bilan des mesures de retombées de poussières et fréquence des mesures</i> .....	35
<i>Article 9.1.4. CONTROLES INOPINES</i> .....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	35
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> .....	35
<i>Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques</i> .....	35
<i>Article 9.2.2. surveillance dans l'environnement</i> .....	36
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux</i> .....	36
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets</i> .....	36
<i>Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</i> .....	36
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	36
<i>Article 9.2.5.1. Mesures périodiques</i> .....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	37
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i> .....	37
<i>Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> .....	37
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	37
CHAPITRE 9.4 RAPPORT PERIODIQUE .....	37
<i>Article 9.4.1. RAPPORT annuel</i> .....	37

TITRE 10 - ÉCHEANCES .....	38
TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION .....	39
<i>Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</i>	39
<i>Article 11.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i>	39
<i>Article 11.1.3. EXECUTION .....</i>	39